

CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

FILIÈRE CULTURELLE – CATÉGORIE A

Concours de professeur d'enseignement artistique de classe normale

Mise à jour : 20 juillet 2026

SOMMAIRE

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR AVOIR LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE	2
INFORMATIONS AUX CANDIDATS	2
PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS	4
PRÉSENTATION DES ÉPREUVES	5
RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS	8
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE.....	9

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Livre III, Titre II, chapitres 1^{er} à V et les articles L.132-10, L.522-1, L.522-23 à L.522-31, L.523-1, L.523-3 à L.523-6 du code général de la fonction publique.
- [Décret n°91-857 du 2 septembre 1991](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, arts dramatiques, arts plastiques).
- [Décret n°92-894 du 2 septembre 1992](#) modifié relatif aux modalités d'organisation du concours d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.
- [Arrêté du 2 septembre 1992](#) modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.
- [Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006](#) modifié relatif aux dispositions statutaires communes au cadre d'emplois de catégorie A.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR AVOIR LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE

Ces conditions sont au nombre de 5 :

1. Posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
2. Jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
3. Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
4. Être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

INFORMATIONS AUX CANDIDATS

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES AUX CANDIDATS

Il est recommandé à chaque candidat de vérifier s'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

La préinscription se fait en ligne sur le site www.concours-territorial.fr.

La préinscription aboutit à la création, pour chaque candidat, d'un espace sécurisé accessible à partir du site internet www.ciq929394.fr.

Le candidat doit impérativement valider sa préinscription via son espace sécurisé, avant la date de clôture des inscriptions au plus tard à 23h59 (heure métropolitaine). À défaut de validation dans les délais requis, la préinscription sera automatiquement annulée.

Les pièces justificatives devront être transmises au centre de gestion dans les délais impartis, via l'espace sécurisé des candidats, au format PDF ou image. Les pièces justificatives reçues hors délais seront systématiquement refusées.

Si des pièces sont manquantes, une seule réclamation sera effectuée avant le rejet du dossier. La liste des pièces justificatives est indiquée dans le formulaire d'inscription.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction dans les conditions prévues par les statuts particuliers (article R.321-1 du code général de la fonction publique).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret n°86-442 du 14 mars 1986. La liste des médecins agréés est accessible sur le site de la préfecture du département de résidence.

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve devront donc fournir un **certificat médical établi par un médecin agréé de moins de six mois avant le déroulement des épreuves**. Ce certificat médical devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par le centre de gestion sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont il dispose.

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne adressera aux candidats en situation de handicap le formulaire de certificat médical qui devra être complété par un médecin agréé. Une fois complété, le certificat médical devra être transmis au centre.

Seuls seront acceptés les certificats médicaux établis sur la base de ce formulaire.

La liste des médecins agréés est disponible auprès de la Préfecture ou de l'Agence Régionale de Santé de votre département.

Rappel : L'article L.3254 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Professeur d'enseignement artistique de classe normale
- Professeur d'enseignement artistique hors classe

PRINCIPALES FONCTIONS

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1. Musique
2. Danse
3. Art dramatique
4. Arts plastiques

Les spécialités musique, danse et arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les **spécialités musique, danse et art dramatique**, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'État.

Pour la **spécialité arts plastiques**, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'État.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de 16 heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Musique
- Danse
- Art dramatique
- Arts plastiques

Il existe 2 concours distincts :

- Le concours externe sur titres avec épreuves
- Le concours interne ouvert pour 20% des postes à pourvoir

Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, c'est un concours sur titres avec épreuves.

Pour la spécialité arts plastiques, c'est un concours sur épreuves.

Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les 2 concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours ou d'une place au moins.

MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

1. SPÉCIALITÉS MUSIQUE ET DANSE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVES

Ouvert aux candidats titulaires du **certificat d'aptitude aux fonctions de professeur** des conservatoires classés par l'État.

CONCOURS INTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVES

Ouvert aux assistants d'enseignement artistique justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de **3 ans au moins se services publics effectifs**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Ils doivent également justifier **être en activité** le jour de la clôture des inscriptions.

Les candidats devront justifier avoir **suivi la formation spécifique** correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe ou obtenu principalement l'un de ces diplômes :

- Pour la spécialité musique : diplôme d'État de professeur de musique, ou Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI)
- Spécialité danse : diplôme d'État de professeur de danse ou l'un des diplômes ou autorisations mentionnés à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012

2. SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVES

Ouvert aux candidats titulaires du **certificat d'aptitude aux fonctions de professeur** des conservatoires classés par l'État obtenu dans la discipline art dramatique.

CONCOURS INTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVES

Ouvert aux assistants d'enseignement artistique justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de **3 ans au moins se services publics effectifs**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Ils doivent également justifier **être en activité** le jour de la clôture des inscriptions.

Les candidats devront justifier avoir **suivi la formation spécifique** correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe ou obtenu le diplôme d'état d'enseignement du théâtre.

3. SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVES

Ouvert aux candidats titulaires :

- Soit d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à 3 ans d'études supérieures après le baccalauréat
- Soit d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau 6 des titres et diplômes de l'enseignement technologique
- Soit justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre
- Soit d'un titre ou diplôme national de niveau équivalent

Liste des titres ou diplômes équivalents :

- | | |
|--|--|
| - Diplôme supérieur d'art plastique de l'École nationale supérieure des beaux-arts | - Diplôme de l'École supérieure Estienne des arts et industries graphiques |
| - Diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs | - Diplôme de l'École nationale des arts appliqués et des métiers d'arts Olivier-de-Serres |
| - Diplôme de l'École nationale supérieure de la création industrielle | - Diplôme de l'école spéciale d'architecture |
| - Diplôme national supérieur d'expression plastique | - Diplôme d'études supérieures spécialisées de l'Institut d'urbanisme de Paris-VIII |
| - Diplôme national des beaux-arts | - Diplôme de l'Institut d'urbanisme de l'université de Paris - Val-de-Marne |
| - Titre d'architecte diplômé par le Gouvernement | - Diplôme de paysagiste DPLG de l'École nationale supérieure du paysage de Versailles |
| - Diplôme de l'Institut français de restauration des œuvres d'art | - Diplôme d'ingénieur en génie mécanique, spécialisation Design de l'université technologique de Compiègne |
| - Diplôme d'études supérieures de l'École du Louvre | - Certificat de fin d'études de l'Institut des hautes études cinématographiques |
| - Diplôme de l'École supérieure des arts appliqués aux industries d'architecture intérieure de l'ameublement Boule | - Diplôme de la Fondation européenne des métiers de l'image et du son |
| - Diplôme d'architecture intérieure de l'école Camondo | |
| - Diplôme de l'École supérieure des arts appliqués Duperré | |

CONCOURS INTERNE AVEC ÉPREUVES

Ouvert aux assistants d'enseignement artistique justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de **3 ans au moins se services publics effectifs**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Ils doivent également justifier **être en activité** le jour de la clôture des inscriptions.

4. DÉROGATIONS CONCOURS EXTERNE SPÉCIALITÉS MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE

POUR TOUTES LES SPÉCIALITÉS

Si vous disposez d'un **diplôme français ou d'un diplôme étranger autre que celui requis**, vous devez saisir la commission d'équivalence placée auprès du CNFPT.

La saisine se fait via la plateforme demarche.numerique.gouv.fr ou en passant par www.cnfpt.fr.

Contact :

Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes – 80 rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 Paris cedex 12

Tel. : 01 55 27 41 89 – Courriel : equivalence.diplomes@cnfpt.fr

Cette commission est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur, soit en complément de ces mêmes diplômes et titres, soit en l'absence de tout diplôme.

Informations utiles :

- La décision favorable ou la copie du titre ou du diplôme requis doivent être produits par le candidat au plus tard le 1^{er} jour des épreuves.
- La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions. Le délai moyen pour le traitement d'un dossier par le CNFPT est de 3 à 4 mois.
- **Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de fournir les documents dans les délais, son inscription au concours ne pourrait être rendue définitive.**

POUR TOUTES LES SPÉCIALITÉS SAUF LA SPÉCIALITÉ DANSE

À titre dérogatoire, **sauf pour la spécialité danse** (profession réglementée), le concours est également ouvert :

- Aux mères et pères d'au moins 3 enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement
- Aux sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des sports

PRÉSENTATION DES ÉPREUVES

DISCIPLINES

Spécialité musique : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), accompagnateur (musique et danse), professeur d'accompagnement (musique et danse), formation musicale, culture musicale, écriture, professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique).

Spécialité danse : contemporaine, classique et jazz.

Spécialité arts plastiques : histoire des arts, sciences humaines appliquées à l'art au design et à la communication, philosophie des arts et esthétique, peinture, dessin, arts graphiques, sculpture, installation, cinéma, vidéo, photographie, infographie et création multimédia, espaces sonores et musicaux, graphisme, illustration, design d'espace et scénographie, design d'objet.

Spécialité art dramatique : pas de discipline

ÉPREUVES

Concours externe

- Spécialités **musique, danse et art dramatique** : unique épreuve d'admission obligatoire
- Spécialité **arts plastiques** : une épreuve d'admissibilité obligatoire, deux épreuves d'admission obligatoires et une épreuve orale d'admission facultative

Concours interne

- Spécialités **musique, danse et arts plastiques** : une épreuve d'admissibilité obligatoire, deux épreuves d'admission obligatoires, une épreuve orale d'admission facultative
- Spécialité **art dramatique** : deux épreuves d'admissibilité obligatoires, deux épreuves d'admission obligatoires, une épreuve orale d'admission facultative

1. CONCOURS EXTERNE

CONCOURS EXTERNE - MUSIQUE Toutes disciplines

UNIQUE ÉPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire part, portant sur l'une des disciplines choisie par le candidat lors de son inscription.

L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

La durée de cet entretien est fixée à 30 minutes.

2. CONCOURS INTERNE

CONCOURS INTERNE - MUSIQUE Discipline musique ancienne

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son CV et une présentation écrite, de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Coefficient 2

ÉPREUVES D'ADMISSION

1. **Épreuve pédagogique**, en présence d'un ou de plusieurs élèves de 3^e cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.

Durée du programme : 30 minutes

Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété.

Durée totale de l'épreuve : 35 minutes, dont 15 minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE D'ENTRETIEN

Le candidat aborde aussi bien les aspects de style ou d'écriture que les problèmes d'exécution instrumentale ou vocale.

2. **Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est apprécié son aptitude à les exercer.

Durée : 20 minutes ; coefficient 2

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE

Cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les 3 cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci de juger les connaissances du candidat et sa culture musicale.

3. **Épreuve orale facultative de langue vivante** portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat lors de son inscription, et suivie d'une conversation.

Préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 1

Seuls les points excédant la note de 10 s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

CONCOURS INTERNE - MUSIQUE**Discipline culture musicale****ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ**

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son CV et une présentation écrite, de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Coefficient 2

ÉPREUVES D'ADMISSION

1. **Cours** dispensé à un groupe d'élèves, portant sur l'analyse et les aspects historiques, sociaux et esthétiques d'un sujet choisi par le candidat dans une liste communiquée lors de son inscription au concours.

Durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4

2. **Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est apprécié son aptitude à les exercer.

Durée : 20 minutes ; coefficient 2

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE D'ENTRETIEN

Cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les 3 cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci de juger les connaissances du candidat et sa culture musicale.

3. **Épreuve orale facultative de langue vivante** portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat lors de son inscription, et suivie d'une conversation.

Préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 1

Seuls les points excédant la note de 10 s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

CONCOURS INTERNE - MUSIQUE**Discipline écriture musicale****ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ**

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son CV et une présentation écrite, de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Coefficient 2

ÉPREUVES D'ADMISSION

1. **Cours** d'écriture musicale dispensé à un groupe d'élèves à partir d'œuvres proposées au candidat lors de la préparation.

Temps de préparation : 2 heures ; durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE COURS

Le candidat, à partir d'œuvres proposées, réalise avec un groupe d'élèves, dont le niveau est précisé au moment de la préparation, un travail permettant, d'une part, de dégager le ou les principes essentiels caractérisant les œuvres en présence et, d'autre part, d'envisager des éléments de réalisation s'appuyant sur tout ou partie des œuvres proposées.

Le candidat peut utiliser un piano au cours de cette épreuve.

2. **Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est apprécié son aptitude à les exercer.

Durée : 20 minutes ; coefficient 2

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE D'ENTRETIEN

Cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les 3 cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci de juger les connaissances du candidat et sa culture musicale.

3. **Épreuve orale facultative de langue vivante** portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat lors de son inscription, et suivie d'une conversation.

Préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 1

Seuls les points excédant la note de 10 s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter aux épreuves d'admission.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission. La liste d'aptitude correspondante établie par ordre alphabétique fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

Les cadrages indicatifs des épreuves sont consultables en ligne sur les sites www.cig929394.fr ou www.concours-territorial.fr.

Série de capsules vidéo à destination des candidats : [concours territoriaux : on vous dit tout !](#)

RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS

Le recrutement intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

1. INSCRIPTION ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

1-1 INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

L'inscription sur la liste d'aptitude est automatique en cas de réussite. La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

1-2 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande, par écrit, un mois avant le terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième.

Le décompte de cette période d'inscription est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parentaux, d'adoption, de maternité, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté dans une collectivité ou un établissement public territorial pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Enfin, il est également suspendu pour les agents qui ont conclu un engagement de service civique.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

Le candidat peut y demeurer inscrit pendant une période totale de quatre années à compter de son inscription initiale. Si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, il conserve le bénéfice de ce droit jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

2. RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le centre de gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent :

- Sur le [site internet du CIG Petite Couronne](#)
- Sur le [site emploi territorial](#)

Remarque :

- Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois, les concours organisés par le CIG de la Petite Couronne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation de concours) des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

3. NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

3.1. NOMINATION EN QUALITÉ DE STAGIAIRE

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité de stagiaire. Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions. La durée du stage est fixée à un an. Cette période peut être, à titre exceptionnel, prorogée d'une durée maximale d'un an par l'autorité territoriale.

3.2. FORMATION

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de 10 jours.

3.3. TITULARISATION

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prorogé, par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'une attestation de suivi de formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE



Tableau d'avancement (au choix)

- Professeurs d'enseignement artistique de classe normale
- Ayant atteint le 6^e échelon de ce grade



PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE



Concours externe
Concours interne

Examen professionnel de promotion interne

- Fonctionnaires territoriaux
- Justifiant de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e ou de 1^{re} classe